



Sujets d'examens

UM1, UFR AES, licence2, 2013-2014, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet



Année universitaire 2013 – 2014

LICENCE A.E.S., 2^{ÈME} ANNÉE
DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
(AVEC TRAVAUX DIRIGES)
Semestre 4
Examen
1^{ère} session

TD

Patrice NDIAYE

23 avril 2014
10h – 12 h

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : L'habilitation des personnes privées à gérer un service public

2nd sujet : Après avoir analysé l'arrêt ci-après reproduit (faits, procédure, prétentions des parties, problème(s) de droit, solution du juge), répondez aux questions suivantes :

1°) Quels sont les différents pouvoirs de police dont dispose le maire ? Quel(s) enjeu(x) présente(nt) la distinction entre police administrative et police judiciaire ? Quels sont les critères jurisprudentiels de distinction entre police administrative et police judiciaire ?

2°) En l'espèce de quel(s) pouvoir(s) de police administrative disposait le maire d'Antibes pour autoriser ou refuser la cession d'une autorisation de stationnement de taxi ? Sur quels motifs se fonde le maire d'Antibes pour refuser la cession de l'autorisation de stationnement de taxi ?

3°) Quelle est l'étendue du contrôle exercé par le juge administratif sur les mesures de police administrative générale ? En l'espèce, comment le juge apprécie l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ? À quelles conditions, le juge aurait-il pu être amené à sanctionner cette atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ?

4°) Quelles sont les autres autorités de police administrative générale ?

Barème de notation sur 20 :

Analyse de l'arrêt : 8 points

1^{ère} question : 4 points

2^e question : 4 points

3^e question : 3 points

4^e question : 1 point

4/5

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 juillet et 30 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour M. A... C..., demeurant ... ; M. C... demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10MA01435 du 29 mai 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0902353 du 4 février 2010 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 20 avril 2009 par laquelle le maire d'Antibes a refusé d'autoriser le transfert à son bénéficiaire de la licence de taxi dont est titulaire M. B...et, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Antibes à lui verser une indemnité de 28 000 euros en réparation du préjudice financier subi du fait du versement des mensualités de la licence de taxi et à lui rembourser mensuellement le coût de la location de la licence jusqu'à ce que le maire lui donne l'autorisation de cession, soit une somme mensuelle de 3476,58 euros à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Antibes la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ; la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ; le décret n° 95-935 du 17 août 1995 ; le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Éric Aubry, conseiller d'État,

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. C...et à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la commune d'Antibes ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C...exploitait, depuis le 1^{er} janvier 2006, en qualité de locataire, une autorisation de stationnement de taxi dont M. B...était titulaire ; que M. C...a signé avec ce dernier un compromis de cession de cette autorisation ; que, par une décision du 20 avril 2009, le maire d'Antibes a fait connaître au conseil de l'intéressé qu'il s'opposait à la cession de cette licence ; que M. C...se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 29 mai 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement du 4 février 2010 du tribunal administratif de Nice qui avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, alors en vigueur et dont la substance est désormais reprise à l'article L. 3121-1 du code des transports : « L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, désormais codifié à l'article L. 3121-2 du même code : « Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci. / Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 de la même loi, devenu l'article L. 3121-6 du code : « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités administratives compétentes des pouvoirs qu'elles détiennent, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, en matière d'autorisation de stationnement. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la cession d'une autorisation de stationnement de taxi permettant la poursuite de l'exploitation de cette activité sur le territoire d'une commune est subordonnée à une autorisation du maire ; que celui-ci peut fonder un refus d'autorisation sur un motif tiré de ce que les conditions posées par la loi ne seraient pas remplies mais aussi sur des motifs tenant à l'ordre public, notamment à la sécurité et à la commodité de la circulation sur les voies publiques ; qu'à ce titre, il est loisible au maire de prendre en considération des circonstances de nature à mettre en cause la sécurité des personnes transportées ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que la décision attaquée du maire d'Antibes pouvait être légalement fondée sur un motif d'ordre public tenant au comportement personnel de M.C..., la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ;

5. Considérant que, pour rejeter l'appel de M. C..., la cour a estimé que la décision du maire était légalement justifiée par la nécessité de la préservation de l'ordre public, eu égard à la nature de l'agression commise par celui-ci en 2007 à l'encontre d'une cliente octogénaire se trouvant dans son taxi, qui avait donné lieu à une condamnation pénale comportant une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec une mise à l'épreuve de deux années, et que cette décision ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dès lors qu'elle ne l'empêchait pas d'exercer l'activité de conducteur de taxi ; que ce faisant, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas donné aux faits qu'elle a souverainement appréciés une inexacte qualification juridique ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

...

DECIDE :

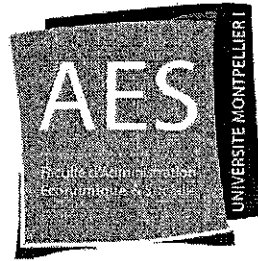
Article 1^{er} : Le pourvoi de M. C...est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Antibes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A...C...et à la commune d'Antibes.



Université Montpellier 1



L2
S2
13

Année universitaire 2013 – 2014

LICENCE A.E.S., 2^{EM}E ANNÉE
DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
(SANS TRAVAUX DIRIGES)
Semestre 4
Examen
1^{ère} session

SD

Patrice NDIAYE

23 avril 2014
14h – 16 h

Traitez les trois questions suivantes :

Question 1 (10 points) :

La formation des actes administratifs unilatéraux

Question 2 (5 points) :

Les autorités de police administrative

Question 3 (5 points) :

La responsabilité pour faute de l'Administration

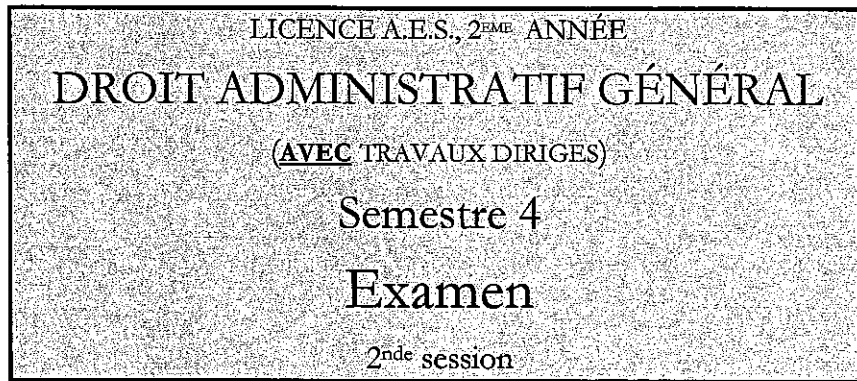


Université Montpellier 1



L2
S2
25

Année universitaire 2013 – 2014



Patrice NDIAYE

19 juin 2014

9H – 11H

D.100

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : Les prérogatives d'action de l'Administration

2nd sujet : Cas pratique

(Les faits rapportés ci-après sont censés être établis) :

TOUTES LES QUESTIONS SONT NOTEES SUR 4 POINTS

À la suite de votre réussite au concours d'attaché territorial, vous êtes recruté(e) par la commune de Madorna-sur-Anuèg, chef-lieu d'un canton rural de 2.000 habitants, en qualité de chargé(e) des affaires administratives, économiques et sociales.

Depuis quelques années, la commune connaît un développement démographique dû à l'implantation sur son territoire du leader mondial de la fabrication du panneau photovoltaïque *Écophoton* représentant 200 emplois directs. Face à cette croissance de la population, l'école municipale s'avère trop étroite pour accueillir les enfants d'âge scolaire.

En septembre 2012, le conseil municipal décide donc de lancer la construction d'une nouvelle école. La réalisation est confiée à l'entreprise *Galavas et fils* qui s'engage par contrat à livrer le bâtiment à la rentrée 2013.

Pour prévenir tout accident, le conseil municipal décide par délibération du 1^{er} octobre 2012 d'interdire toute circulation et stationnement automobiles aux abords du chantier de construction de la nouvelle école pendant la durée estimée du chantier.

1/2

M. Pintard, propriétaire du seul café de la commune implanté à 50 mètres du chantier estime que cette délibération porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et surtout lui cause un préjudice commercial. Il menace de porter l'affaire devant la justice.

1°) Madame le maire vous consulte d'une part sur la légalité de cette délibération et d'autre part sur la juridiction compétente pour connaître de l'éventuelle action de M. Pintard.

Au mois de décembre 2012, par voie de presse, le conseil municipal prend connaissance de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise *Écophoton* prévoyant la délocalisation de l'unité de fabrication et de la quasi-totalité du personnel affecté vers la République de Formose. Le conseil municipal considérant que cette délocalisation va entraîner une chute de la population active ayant des enfants en âge scolaire s'interroge sur l'opportunité de poursuivre la construction de la nouvelle école.

2°) Madame le maire vous demande de l'éclairer sur les conditions d'une résiliation unilatérale du contrat conclu avec l'entreprise de travaux publics *Galavas et fils* et ses éventuelles conséquences.

Pour limiter les demandes d'aide sociale adressées au centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) par les employé(e)s de l'entreprise licencié(e)s à la suite de leur refus d'accepter d'aller s'installer en République de Formose, Madame le maire prévoit de réserver le versement d'aide aux employé(e)s né(e)s sur le territoire de la commune dont au moins un des deux parents est également né sur le territoire du canton.

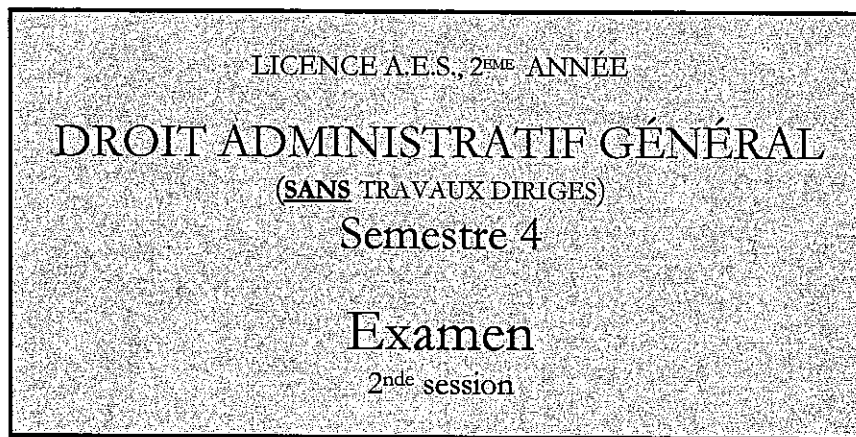
3°) Madame le maire vous consulte sur la légalité de cette limitation. Elle vous demande dans l'hypothèse d'une illégalité de cette restriction de lui proposer d'autres critères visant à limiter l'accès aux aides sociales communales.

Madame le maire envisage de mettre en place un service communal de formation professionnelle de façon à favoriser la reconversion des personnes privées d'emploi à la suite de la délocalisation de l'entreprise *Écophoton*. Dans la perspective d'une prochaine réunion du conseil municipal où cette question est à l'ordre du jour, Madame le maire vous demande de lui apporter des réponses précises aux questions suivantes :

4°) la commune pourra-t-elle créer ce service alors qu'il existe implanté dans la commune voisine un cabinet privé de formation ?

5°) si la commune ne retenait pas la création d'un service municipal de formation et décidait de s'adresser à un cabinet privé, quelle procédure devrait-elle suivre ?

Année universitaire 2013 – 2014



STD

Patrice NDIAYE

19 juin 2014
12H – 14H
D. 100

Traitez les trois questions suivantes :

Question 1 (10 points) :

L'exécution des contrats administratifs

Question 2 (5 points) :

Les « lois » du service public

Question 3 (5 points) :

Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir

L2 EPREUVE DE DROIT DES AFFAIRES

L2
S2
15

SUJET AVEC TD

Mme MAURAND-CIANI
Durée de l'épreuve : 2 heures
Tous codes autorisés

TD

CAS N° 1

M. ASTON exploite un commerce de location de voitures de luxe.
Il voudrait s'associer avec Melle BENTLEY qui est d'accord pour participer aux nouveaux investissements envisagés par M. ASTON mais qui ne veut pas apparaître en qualité d'associée car elle est encore salariée d'une entreprise concurrente.

Que leur conseillez-vous ?

CAS N° 2

Un gérant de SARL a commis des fautes graves de gestion qui ont conduit la société à faire des pertes. Corrélativement la valeur des parts de la société a fortement diminué.

Un associé vous demande s'il peut assigner le gérant en réparation de son préjudice résultant de la perte de valeur des parts ?

CAS N° 3

M. MARS, gérant d'une SNC alerte les associés car les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social.

M. AVRIL lui répond que la société n'est pas une SARL

Que pensez-vous de la réponse de M. AVRIL ?

CAS N° 4

M. ZORRO, membre du Conseil d'administration de la SA GARCIA, a signé un important contrat avec la SAS CARMEN qui devait permettre à la SA de financer une extension de son activité.

Cependant les dirigeants de la SAS CARMEN ne souhaitent pas donner suite à ce contrat et invoquent son annulation pour défaut de capacité du signataire.

M. ZORRO demande au Président du Conseil d'administration de la SA de réunir le Conseil pour évoquer ce grave problème.

Qu'en pensez-vous ?

1P

L2 EPREUVE DE DROIT DES AFFAIRES

L2
S2
15

SUJET SANS TD

STD

Mme MAURAND-CIANI

Durée de l'épreuve : 2 heures

Tous codes autorisés

REPONDEZ AUX QUESTIONS EN RESPECTANT L'ORDRE DES QUESTIONS

1° QUESTION

Quels sont les effets de l'immatriculation au RCS :

- Pour un commerçant
- Pour une société

2° QUESTION

Comment sont imposés les bénéfices d'une SNC ?

3° QUESTION

Un directeur général de SA est-il un salarié de la société ?

4° QUESTION

Définissez « souscription d'actions » et « libération d'actions »

5° QUESTION

Comparez la société créée de fait et la société en participation

1p

L2 - A.E.S. - EXAMEN DROIT DES AFFAIRES

L2
S2
25

EPREUVE AVEC TD

Mme MAURAND-CIANI

TD

TOUS CODES AUTORISES

CAS PRATIQUE N°1

M. et Mme DUFOUR exploitent ensemble un commerce de vente d'appareils ménagers.

M. DUFOUR est inscrit au Registre du Commerce en qualité de commerçant indépendant et a ouvert le compte de l'entreprise à la BNP.

A la suite de difficultés rencontrées dans l'exploitation de l'entreprise, Mme DUFOUR contracte un emprunt auprès de la BNP.

Les sommes prêtées permettent aux époux de régler les factures de leurs fournisseurs.

Persuadés que le commerce des époux DUFOUR est à nouveau florissant, les fournisseurs acceptent de leur livrer à nouveau du matériel, et consentent un paiement différé à 90 jours.

Contrairement aux prévisions, la situation se dégrade.

M. et Mme DUFOUR ne peuvent faire face aux échéances du prêt, et ne sont pas en mesure de régler les dernières factures de matériel.

Que peuvent faire les fournisseurs et le banquier, sachant que M. et Mme DUFOUR sont mariés sous le régime de la séparation de biens, et que Mme DUFOUR est propriétaire d'un immeuble d'une valeur de 300 000 € ?

CAS PRATIQUE N°2

M. MECANO exploite, aidé d'un seul salarié, une petite entreprise de réparation de voitures.
Il décide de transformer son entreprise en SASU. (société par action simplifiée unipersonnelle)

- 1) A-t-il le droit de le faire ?
- 2) Dans l'affirmative, quelles formalités faudra t'il accomplir ?
- 3) Si un litige oppose la SASU à l'un de ses fournisseurs, quel sera le tribunal compétent ?

CAS PRATIQUE N°3

M. LEMALIN, cherchant à échapper aux poursuites de ses nombreux créanciers, a apporté l'essentiel de son patrimoine à une société qu'il a constituée avec son ami M. LARUSE.

Les créanciers ont eu connaissance de l'existence de cette société et souhaitent en demander l'annulation en justice

Qu'en pensez- vous ?

L2 EPREUVE DE DROIT DES AFFAIRES

L2
S2
25

STD

SUJET SANS TD

Mme MAURAND-CIANI

TOUS CODES AUTORISES

QUESTION N°1

La perte de plus de la moitié des capitaux propres est-elle une cause de dissolution d'une SNC ?

QUESTION N°2

Une entreprise de construction employant 12 salariés doit elle être inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers ?

QUESTION N°3

Quelles sont les conditions de fond du contrat de société ?

QUESTION N°4

Que peuvent faire les associés des sociétés commerciales à l'encontre d'un dirigeant qui a commis des fautes graves de gestion ?

QUESTION N°5

Quelle est la différence entre une « action » et une « obligation » ?

1p

L2
S2
25

Nom :

Prénom :

Epreuve :

Université Montpellier 1 AES
Examen année 2013-2014
Session de juin 2014

Licence 2^{ème} année (L2)
Economie Monétaire et Financière
Mezni Amna
Durée : 2 heures

Important

- le barème utilisé pour la notation est précisé pour chaque question posée.
- Les calculatrices et les téléphones portables sont strictement interdits.

I- Cochez la **bonne réponse** aux questions suivantes :

Question 1 (1 point) Les taux directeurs sont fixés par :

- a) Le ministre des finances
 - b) La banque centrale
 - c) La BCE
- 2/4

Nom :

Prénom :

Epreuve :

Question 2 (1 point) Lorsque la banque centrale augmente le taux des réserves obligatoires son objectif est de :

- a) Stimuler la croissance
- b) Lutter contre l'inflation

Question 3 (2 points) La demande de monnaie chez Keynes dépend :

- a) Du patrimoine des agents
- b) De leur richesse
- c) Du revenu permanent et du taux d'intérêt
- d) Du revenu courant et du taux d'intérêt

Question 4 (1 point) La hausse des taux d'intérêt :

- a) Entraîne généralement une hausse du cours des obligations
- b) Entraîne généralement une baisse du cours des obligations
- c) N'a aucune influence sur le cours des obligations

Question 5 (2 points) L'augmentation des réserves obligatoires

- a) Peut se traduire par une augmentation de la masse monétaire
- b) Peut aboutir à une baisse de la création monétaire
- c) Peut se traduire par l'augmentation des crédits à l'économie
- d) Peut aboutir à une hausse des taux d'intérêt

Nom :

Prénom :

Epreuve :

Question 6 (2 points) Pour maîtriser l'inflation la banque centrale :

- a) Baisse le taux des réserves obligatoires
- b) Désencadre le crédit
- c) Intervient sur le marché monétaire en achetant des titres
- d) Intervient sur le marché monétaire en vendant des titres

Question 7 (1 point) En vendant des bons de trésor sur le marché monétaire la banque centrale :

- a) Fait baisser le taux correspondant
- b) Fait augmenter le taux correspondant
- c) Alimente le marché monétaire en liquidité

Question 8 (1 point) Chez Keynes :

- a) L'épargne est une fonction croissante des taux d'intérêt
- b) L'épargne est fonction du revenu
- c) L'épargne est fonction du marché de la monnaie

Question 9 (1 point) Une politique monétaire basée sur la manipulation des taux d'intérêt

- a) Est pleinement efficace dans un climat inflationniste
- b) N'est pas pleinement efficace dans un climat inflationniste

Nom

Prénom

Epreuve

-
- I- Exprimez brièvement pourquoi chez Keynes, les agents consacrent à la monnaie une place privilégiée dans leurs actifs. (8 points)